



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	10 mars 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON
Assiste :	Kevin GAUTHIER

1. Examen d'appel

➔ **Appel de l'ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382) d'une décision du Comité Directeur du District de Football de la Mayenne en date du 03.02.2022 (PV n°11)**

■ **Match n°23668822 du 23.01.2022 (reporté du 05.12.2021) Chateau Gont. Anc. 3 / Lassay Fc 1 – Départemental 1 – Groupe A – Journée 10**

▶ **Le Comité Directeur, à l'unanimité des membres présents décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ancienne Château-Gontier 3 (-1 point – score 0 à 3).**
- **De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à l'équipe du FC Lassay 1 (3 points – score 3 à 0).**
- **D'annuler l'ensemble des sanctions administratives (6 avertissements) inscrites sur la feuille de match de la rencontre du Dimanche 23 Janvier 2022.**
- **De rembourser les frais d'arbitrage occasionnés par les deux équipes pour la rencontre du Dimanche 23 Janvier 2022.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 17.02.2022, au F.C. LASSAY.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

COMITE DIRECTEUR DISTRICT DE LA MAYENNE

Monsieur POTTIER Nicolas, n° 1699600365, Président.

Monsieur CHAUVEL Yann, n° 1620482860, Vice-Président Délégué.

ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382)

Monsieur LEMARCHAND Laurent, n° 1610746338, Président.

Monsieur BICHOT Regis, n° 1620157874, Secrétaire Général.

F.C. LASSAY (502400)

Monsieur LEGOURD Christian, n° 1676012866, Secrétaire Général.

Assiste : Monsieur GUYARD Anthony, n° 1637100710, Technique Régional.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

COMITE DIRECTEUR DISTRICT DE LA MAYENNE

Monsieur CHESNAIS Christophe, n° 1699600079, Secrétaire Général.

Commission Départementale d'Organisation des Compétitions DISTRICT DE LA MAYENNE

Monsieur PERRET Pascal, n° 1620155371, Président.

F.C. LASSAY (502400)

Monsieur GRANDIN Nicolas, n° 1620779613, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 03.12.2021, la Communauté de Commune du Pays de Château-Gontier transmet un arrêté municipal, indiquant :

- Le samedi 04.12.2022 :
 - o L'utilisation des terrains du STADE DU PAVÉ 2 à CHATEAU GONTIER (n° 530620102), du STADE DU PAVÉ 3 à CHATEAU GONTIER (n° 530620103), et du STADE DE BAZOUGES à CHATEAU GONTIER (n° 530620201), est interdite,
 - o L'utilisation du STADE DU PAVÉ 1 à CHATEAU GONTIER (n° 530620101) est autorisée.
- Le dimanche 05.12.2022 :
 - o L'utilisation des terrains du STADE DU PAVÉ 1 à CHATEAU GONTIER (n° 530620101) et du STADE DE BAZOUGES à CHATEAU GONTIER (n° 530620201), est interdite.
 - o L'utilisation du STADE DU PAVÉ 2 à CHATEAU GONTIER (n° 530620102) est limitée à une seule rencontre,
 - o L'utilisation du STADE DU PAVÉ 3 à CHATEAU GONTIER (n° 530620103) est limitée à une seule rencontre,

Le 03.12.2021, le club de l'ANCIENNE CHATEAU GONTIER transmet l'arrêté municipal susmentionné, au service compétent du District de la Mayenne. La rencontre de Départemental 1 n° 23668822 Chateau Gont. Anc. 3 / Lassay Fc 1, est reportée à une date fixée ultérieurement.

Le 04.12.2021, se déroule la rencontre de Régional 1 Intersport n° 23471838 Chateau Gont. Anc. 1 / Bonchamp Es 1, sur le STADE DU PAVÉ 1 à CHATEAU GONTIER (n° 530620101).

Le 05.12.2021, se déroulent les rencontres :

- De Seniors Féminines à 11 n° 23876583 Chateau Gont. Anc. 1 / St Berthevin Us 1, sur le STADE DU PAVÉ 1 à CHATEAU GONTIER (n° 530620101), à 13h.
- De Régional 3 n° 23481704 Chateau Gont. Anc. 2 / Loireauxence Varades 1, sur le STADE DU PAVÉ 1 à CHATEAU GONTIER (n° 530620101), à 15h.

Durant le week-end du 4 et 5 décembre 2021, aucune rencontre n'est programmée sur le STADE DU PAVÉ 3 à CHATEAU GONTIER (n° 530620103), classé T5.

Le 06.12.2021, le F.C. LASSAY transmet un courriel au District de la Mayenne, indiquant :

-Suite au report du match de première division entre l'Ancienne de Château Gontier 3 et le FC Lassay Le Horps, nous remarquons que la rencontre féminine entre l'Ancienne Château Gontier et Saint Berthevin a bien eu lieu à 13h ce dimanche 5 décembre.

-Or selon l'article 18 en pièce jointe, une rencontre masculine est prioritaire sur une rencontre féminine de même niveau se jouant à la même heure au même endroit.

-Nous nous demandons donc pourquoi la rencontre de première division de district masculine n'a pas eu lieu et portons alors réserve sur ce report qui n'aurait pas dû avoir lieu (...).

Le 13.12.2021, dans son PV n°07, la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions (CDOC) du District de la Mayenne décide s'agissant du match en rubrique : « Réception mail FC LASSAY : la Commission prend note et confirme l'erreur administrative. Le match est à reprogrammer ». La décision est notifiée aux clubs le 15.12.2021, le match « aura lieu le dimanche 23 janvier 2022 à 13 Heures ».

Le 14.12.2021, le F.C. LASSAY, dans un courriel adressé au District de la Mayenne, indique :

-Après discussion avec plusieurs membres du bureau du FC Lassay – Le Horps, nous trouvons illégitime que notre réserve n'a même pas été étudiée en commission.

-Vous prétextez un oubli de la part du District concernant l'article 18, nous en convenons, mais nous pensons que les dirigeants de Château-Gontier avaient pleinement connaissance de ce point de règlement et ont profité des intempéries pour demander un report du match certainement pour cause de sous-effectif au sein de leur 3^{ème} équipe.

-Nous déplorons la décision qui a été prise et espérons que vous serez attentifs à la date de report du match ainsi qu'aux joueurs qui seront présents sur le terrain lors de cette rencontre car nous n'avons aucune envie d'affronter une équipe de R1 ou de R2 mais bel et bien une équipe de première division de district.

Le 16.01.2022, le F.C. LASSAY accepte de jouer la rencontre en rubrique à 15 heures, au lieu de 13 heures comme prévu initialement.

Le 17.01.2022, le District de la Mayenne enregistre le changement d'horaire.

Le 20.01.2022, le F.C. LASSAY, dans un courriel adressé au District de la Mayenne, indique :

-Nous allons rencontrer dimanche 23 janvier Château Gontier 3 et 1^{ère} division, nous demandons qu'aucun joueur qui ont participé aux rencontres du 4 et 5 décembre 2021 en équipe A et B soit inscrit sur la feuille de match de la C car nous étions prioritaires sur l'équipe seniors féminines ce 5 décembre où elles ont joué sur le terrain prévu pour les seniors hommes.

-Si ce n'est pas possible nous appliquerons le règlement de l'article 18 où il est spécifié le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevant la perte par pénalité du match non-joué en confirmant notre réserve du 6 décembre 2021.

Le 23.01.2022, se déroule la rencontre de Départemental 1 n° 23668822 Chateau Gont. Anc. 3 / Lassay Fc 1, initialement prévue le 05.12.2022. L'équipe Chateau Gont. Anc. 3 remporte la rencontre sur le score de 2 buts à 1.

Le 24.01.2022, le F.C. LASSAY, dans un courriel adressé au District de la Mayenne, indique :

-Suite à mon courriel du 20 janvier 2022 et mon entretien téléphonique avec Monsieur Pottier président du district où l'on voulait qu'aucun joueur ayant participé aux rencontres du 4 et 5 décembre 2021 où nous étions prioritaires pour jouer cette rencontre.

-Or on s'aperçoit que les joueurs Oger T, Moudakkir H, Huet A, Blanchoin M et Houssin L, ont joué ce dimanche 23 janvier, on ne nous a pas écouté donc nous reposons et appuyons notre réserve du 6 décembre 2021 et nous voulons que le règlement de l'article 18 soit respecté et appliqué.

-Le règlement est le même pour toutes les équipes, c'est plus facile d'infliger une amende que de faire respecter un règlement.

Le 26.01.2022, le Président du District de la Mayenne, M. POTTIER Nicolas, indique par courriel aux clubs de l'ANCIENNE CHATEAU GONTIER et du F.C. LASSAY :

-Je vous confirme la convocation à un entretien de vos deux clubs ce vendredi 28 janvier à 17h45 au siège du District de Football de la Mayenne à Laval.

-Je serai accompagné du Secrétaire Général du District et du Vice-Président Délégué du District.

- La présence du Président et du Secrétaire de chaque club est souhaitée.
- Je vous remercie de votre présence (...).

Le 03.02.2022, le Comité Directeur du District de la Mayenne prend la décision suivante : « Le Comité Directeur, à l'unanimité des membres présents décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ancienne Château-Gontier 3 (-1 point – score 0 à 3).
 - De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à l'équipe du FC Lassay 1 (3 points – score 3 à 0).
 - D'annuler l'ensemble des sanctions administratives (6 avertissements) inscrites sur la feuille de match de la rencontre du Dimanche 23 Janvier 2022.
 - De rembourser les frais d'arbitrage occasionnés par les deux équipes pour la rencontre du Dimanche 23 Janvier 2022. ».
- La décision est publiée et notifiée au club le 04.02.2022, par courriel avec accusé de lecture.

Le 08.02.2022, l'ANCIENNE CHATEAU GONTIER fait appel de la décision du Comité Directeur du District de la Mayenne devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 17.02.2022, le F.C. LASSAY est informé de l'appel du club de l'ANCIENNE CHATEAU GONTIER.

Le 25.02.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'ANCIENNE CHATEAU GONTIER fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

M. LEMARCHAND Laurent fait notamment valoir en audience que :

- Effectivement on a un arrêté le vendredi, qui nous limite le nombre de match possible.
- On prend la décision de maintenir les féminines, et de faire jouer la R3 sur l'autre terrain.
- Le secrétariat du District nous confirme que le listing des matchs est correct.
- On n'a pas connaissance de l'article 18 quand on prend la décision de faire jouer les féminines, et le District ne nous informe pas d'un problème majeur.
- Nicolas POTTIER m'interpelle en début de semaine suivante, il m'explique qu'il y a une erreur, que nous ne devons pas faire jouer les féminines, et Nicolas me dit : « on va assumer avec vous cette erreur ».
- Le mardi Régis s'entretient de nouveau avec le secrétaire du District, car on a fait une erreur, mais le District aussi, qui était embarrassé de la situation.
- Du côté de la CDOC, sur le fond le sujet est traité comme une erreur administrative.
- Nicolas me met ensuite en garde sur les joueurs qui vont jouer le 23 janvier, et je lui explique que l'on se mettra en conformité par rapport à cela.
- Après le match du 23 janvier Nicolas m'explique qu'il est de nouveau embarrassé, et nous sommes convoqués le 28 janvier par mail.
- A la fin de l'entrevue Nicolas nous indique que l'affaire sera traitée la semaine suivante lors de la prochaine réunion du Codir.
- Lassay indique par le biais de M. GUYARD que la volonté de notre club est de renforcer notre équipe C. Or ce n'était pas le cas, pour nous les deux équipes féminine et masculine sont au même niveau, donc nous n'étions pas au courant de cette erreur.
- La décision finale du Codir n'est pas juste, car le fait générateur est la défaite de Lassay du 23 janvier, et une suite d'erreurs est commise par les instances.
- Le résultat du 23 janvier a toute sa place dans la logique sportive, et dans le traitement du dossier depuis le départ.
- Sur le fond, le fait de privilégier une équipe masculine sur une équipe féminine de même niveau c'est peut-être dérangeant, la priorité des rencontres peut être revue.

M. BICHOT Régis fait notamment valoir en audience que :

- L'affaire est bien résumé par tout le monde.

-J'ai bien eu contact avec le secrétariat du District qui m'explique ne pas connaître l'article 18, on m'explique que cela va se régler.

-Habituellement les filles jouent sur ce terrain, tout cela s'est fait au téléphone, et confirmation ensuite par mail.

Considérant que le F.C. LASSAY fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

M. LEGOURD Christian fait notamment valoir en audience que :

-Le président de Château Gontier connaît le règlement pour les joueurs des équipes inférieures et supérieures, mais ne connaît pas le règlement de l'épreuve, et l'article 18.

-Après le mail du 15 décembre, on explique que l'on ne souhaite pas faire appel, ni contester la décision, mais on précise que les joueurs du match A ne doivent pas jouer le match B. Si ces joueurs n'étaient pas sur la feuille de match du 23 janvier on aurait laissé tomber, on ne voulait simplement pas de joueurs de R1 ou R3 pour notre match de D1.

M. GUYARD Anthony fait notamment valoir en audience que :

-Ce qui me chagrine c'est que nous ne recevons pas de notification, nous sommes un peu spectateurs des décisions.

-J'avais décidé de ne pas jouer le 23 janvier, car on est lésé dès le départ.

Considérant que M. POTTIER Nicolas fait notamment valoir en audience que :

-A la suite du message du 20 janvier de Lassay, j'ai eu le club au téléphone, je leur ai expliqué qu'ils auraient match perdu s'il ne se déplaçaient pas le 23 janvier. Lassay n'a pas eu le choix de joueur le match.

-Le problème est que la CDOC n'a pas jugé la réserve de Lassay, mais l'a traité comme un courrier.

-Nous nous sommes saisis du dossier après le match, car c'est à ce moment là que j'ai découvert que le dossier n'avait pas été traité comme une réserve, et cela ne m'a pas paru juste vis-à-vis du protocole.

-Dès le 6 décembre j'ai eu un échange téléphonique avec les deux clubs, car on devait trouver une solution

-Mais le 6 décembre je n'ai pas pris connaissance tout de suite du mail du Lassay.

-Dès le lundi 24 j'ai immédiatement appelé les deux clubs, avec cette situation exceptionnelle, et les deux clubs ont été convoqué de manière à leur expliquer la démarche du Codir, et de manière à leur expliquer l'ensemble du dossier.

-En tant que Président j'ai découvert la non première décision de la CDOC uniquement le 24 janvier, car pendant un mois il ne s'est rien passé, avec la fermeture des bureaux puis l'arrêt des compétitions.

-L'instance du District n'a pas écouté le club de Lassay au départ, qui était dans son bon droit. Cela ne me paraît pas juste éthiquement.

-Le 14 décembre Lassay indique bien contester la décision car ils trouvent illégitime la décision de la CDOC de ne pas prendre en compte leur demande concernant le match non joué le 5 décembre. Pour nous ce n'est pas une décision, car elle n'est pas traitée comme telle, car il n'y a pas de notification comme pour les autres dossiers.

-Pour prendre notre décision, nous nous basons sur une évocation, en reprenant la décision de la CDOC.

-J'assume une part de responsabilité, mais il y a une seule erreur du District, malheureusement nous n'avons pas traité la demande de Lassay au départ le 6 décembre.

-Sur le PV c'est, la Secrétaire de notre District ne connaissait pas non plus l'article 18, au même titre que le club de Château Gontier.

-Notre soucis est de ne pas prendre parti pour l'un des clubs, mais on a géré ce dossier là d'un point de vue éthique depuis le départ.

-Sur le fond concernant l'article 18, le District sera force de proposition pour adapter au mieux le texte.

Considérant que M. CHAUVEL Yann fait notamment valoir en audience que :

-Je confirme absolument les déclarations du Président.

-Le soucis rencontré pour nous c'est que l'on a compris que la CDOC n'avait pas pris en compte la réserve du FC Lassay dès le départ.

-Et je suis conscient que Château Gontier se sente lésé au départ, mais le club de Lassay est le premier lésé au départ.

-On n'avait toutes les informations, et on s'est dit qu'il y a une erreur, et un problème éthique à la base.

-On aurait eu la même démarche en face.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Le 5 décembre 2021, l'ANCIENNE CHATEAU-GONTIER, qui devait accueillir trois rencontres, ne pouvait en organiser que deux en raison d'un arrêté municipal. Ces rencontres concernaient les championnats de seniors masculins R3 et D1, et de Seniors Féminines district.

2. La rencontre de D1 Seniors masculins opposant l'ANCIENNE CHATEAU-GONTIER à LASSAY FC ne s'est pas déroulée. Les deux autres rencontres se sont déroulées.

3. En application de l'article 17.A.5 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins et féminins, « *en cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18. »

4. En application de l'article 18 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins et féminins, « *en cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.*

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :*

-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,

-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,

-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,

-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

**Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue). »*

5. Il résulte de ces dispositions que l'ANCIENNE CHATEAU-GONTIER n'a pas respecté la règle de priorité rappelée à l'article 18 ci-dessus, faisant jouer l'équipe féminine District en lieu et place de l'équipe masculine District.

6. En application de l'article 17 précité « *le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18* ». En l'espèce, la Commission d'Organisation a pris connaissance du dossier, sur demande de LASSAY FC, et a décidé, le 13.12.2021, de donner match à jouer le 23 janvier 2022. Sur ce point, il convient de rappeler que, littéralement et par la mention « *encourt* », le règlement donne à la Commission d'Organisation un pouvoir d'appréciation dans le cadre des arrêtés transmis dans les délais réglementaires cités à l'article 17.A.1, laquelle n'est pas dans une situation de compétence liée, et n'a donc pas obligation de donner match perdu par pénalité.

7. La décision précitée du 13.12.2021 est notifiée au club de LASSAY FC le 15.12.2021, sans mention des voies de recours, ce qui est anormal. Également, il ressort du dossier que le 14.12.2021, le club de LASSAY FC, alors même que la décision n'est pas encore notifiée, adresse un courrier au District regrettant que sa réserve n'ait pas été traitée par la Commission.

8. Au 15.12.2022, date de publication de la décision prévoyant la rencontre plus d'un mois plus tard, sur un plan procédural : le club de LASSAY FC peut interjeter appel, et le Comité de Direction du District peut faire évocation. Aucune de ces procédures n'est engagée avant le déroulement de la rencontre. Également, par ces courriers des 14.12.2021 et 16.01.2022, LASSAY FC manifeste son acceptation de jouer tout en regrettant la situation.

9. Le 23.01.2022, la rencontre se déroule, LASSAY FC s'incline, puis transmet un courriel le 24.01.2022 contestant la participation de plusieurs joueurs. La Commission de céans constate, que, sauf à n'avoir pas reçu tous les éléments, la Commission compétente en matière de réclamation n'a pas connu ou traité le dossier.

10. Le 03.02.2022, le Comité de Directeur du District de la Mayenne, en application de l'article 198 des RG de la FFF, évoque la décision de sa Commission Départementale d'Organisation et donne match perdu à l'ANCIENNE CHATEAU-GONTIER estimant notamment qu'elle n'avait pas « traité la réserve réglementaire ». La Commission de céans note que cette affirmation n'a pas de base réglementaire, étant précisé que la contestation a posteriori du déroulement d'une rencontre ne relève en aucun cas des « réserves » prévues dans les règlements généraux.

11. Il résulte de ce qui précède que :

- La Commission d'Organisation, dans sa décision du 13.12.2021 :
 - pouvait, par son pouvoir d'appréciation, donner ou non match perdu par pénalité à l'équipe de l'ANCIENNE CHATEAU-GONTIER
 - aurait dû mentionner les voies de recours dans son courrier de notification
 - n'avait pas à traiter la demande de LASSAY FC comme une « réserve » comme l'affirme le Comité de Direction,
- Qu'entre la notification de cette décision et le jour de la rencontre, plus d'un mois a passé, laissant le temps au Comité de Direction du District, s'il le souhaitait de procéder à une évocation ; lequel n'a diligenté cette procédure qu'après la rencontre.

12. La Commission rappelle que la mission d'organisation des compétitions doit se faire dans le respect des règlements en vigueur, et que la finalité de cette organisation est de permettre le déroulement des rencontres pour aboutir à un résultat sportif.

13. En l'espèce, et quand bien même la procédure menée par la Commission d'Organisation apparaissait critiquable pour le Comité de Direction - ce qui est entendable -, il lui appartenait d'agir par la voie exceptionnelle de l'évocation, mais de façon opportune, et donc en temps utile, sans attendre que la rencontre fournisse un résultat sportif, pour ensuite le remettre en cause suite à un nouveau mail de critique du club de LASSAY FC. Sur la tardiveté de l'évocation, le Comité Directeur du District ne peut arguer de la prise de connaissance tardive de la décision de la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions, celle-ci étant une de ses propres Commissions, désignée par ledit Comité et agissant au titre de ce Comité.

14. En agissant ainsi, le Comité de Direction, dont la mission est l'organisation des compétitions via les commissions qu'elles désignent, a créé – sans le vouloir – une situation d'insécurité juridique par une décision rétroactive annulant le résultat d'une rencontre qu'elle aurait pu ne pas faire se dérouler d'une part par délégation de sa Commission d'Organisation, et d'autre part via une procédure d'évocation diligentée en temps utile et donc avant la rencontre.

15. Il y a enfin lieu de noter que la Commission compétente du District s'agissant notamment des réclamations n'a pas été saisie du dernier courrier de LASSAY FC postérieur à la rencontre, lequel contestait la participation de plusieurs joueurs.

PAR CES MOTIFS,

Annule les décisions dont appel.

Invite la Commission compétente du District de Football de la Mayenne à se saisir du courriel du F.C. LASSAY en date du 24.01.2022, indiquant : « Suite à mon courriel du 20 janvier 2022 et mon entretien téléphonique avec Monsieur Pottier président du district où l'on voulait qu'aucun joueur ayant participé aux rencontres du 4 et 5 décembre 2021 où nous étions prioritaires pour jouer cette rencontre.

Or on s'aperçoit que les joueurs Oger T, Moudakkir H, Huet A, Blanchoin M et Houssin L, ont joué ce dimanche 23 janvier, on ne nous a pas écouté donc nous reposons et appuyons notre réserve du 6 décembre 2021 et nous voulons que le règlement de l'article 18 soit respecté et appliqué ».

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse par la Commission seront pris en charge par la Ligue (163,61 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LESCOUEZEC

